

## Arrêt

n° 70 433 du 22 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2010, par X, de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 12 mai 2010 et notifiée le 17.05.2010* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'arrêt n° 54.126 du 7 janvier 2011 renvoyant l'affaire au rôle.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2002 muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 4 décembre 2008, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Forest a délivré un accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale faite par le requérant et sa partenaire, Madame [I.E.] ressortissante belge.

1.3. En date du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir sa qualité de « partenaire avec relation durable » de Madame [I.E.], de nationalité belge. Une annexe 19 ter a alors été établie.

1.4. En date du 12 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation en fait :

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*Bien que les intéressé soient engagés depuis le 4/12/2008 dans une cohabitation légale, l'intéressé ne produit comme preuve de la stabilité de relation durable avec [I.E.] que trois photos non-datées et la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant sa demande n'a pas non plus été établie de manière probante. En effet, si sa partenaire [I.E.] produit un bail signé le 05/02/2006 pour un logement rue [XX] à 1190 Forest, le nom de l'intéressé ne figure pas sur celui-ci et, au Registre national, l'intéressé n'a jamais résidé à Forest et rien dans le dossier n'indique une résidence effective à Forest. Il est à noter qu'ils résident officiellement ensemble depuis le 18/01/2010 Rue [XX] à Mons. Il n'y a pas non plus de preuve d'enfant commun. Les critères pour établir la stabilité d'une relation durable prévue à l'art 3 de l'AR du 07/6/2008 (M.B. du 13/05/2008) ne sont donc pas remplis. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *de l'article 40 bis §2,2° de la loi du 15.12.1980 et des articles 52 et 50§2,6° de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité* ».

Il soutient qu'à l'appui de sa demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, il a produit la déclaration de cohabitation légale ainsi que « *trois photos de sa vie de couple, et le contrat de bail de l'ancienne résidence commune rue [...] à [...]* ».

Il invoque le fait que l'annexe 19 ter mentionne « *'il a produit : preuves de la relation stable'* » et qu'aucune réserve n'est mentionnée à cet égard. De plus, il souligne que l'annexe 19 ter « *ne précise rien quant aux documents complémentaires que le requérant devrait apporter sauf la référence en note de bas de page à l'article 52 §2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981* ». Il estime que « *rien au dossier ne permet de mettre en doute ni la cohabitation ni le caractère stable et durable de celle-ci* ». Il soutient que « *si la partie adverse considérait que les documents déposés par le requérant n'établissaient pas à suffisance la cohabitation effective, elle aurait dû en informer le requérant et lui indiquer les documents à déposer* ».

Il soutient qu'« *il a donc établi l'existence de la cohabitation. Si tel n'était pas le cas l'administration communale lui aurait d'ailleurs notifié une annexe 20 (...)* ».

2.2. Il prend un second moyen de la violation de « *l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement des actes administratifs, violation du principe de bonne administration et du principe de légitime confiance dans l'administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause* ».

Il soutient avoir introduit le 6 novembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *ainsi que sur le critère 2.8.A. de l'accord gouvernemental du 19.07.2009* ». Il estime remplir les conditions pour que son séjour soit régularisé et souligne qu'aucune décision n'a été prise quant à cette demande. Il estime dès lors que « *la décision litigieuse notifiée le 16.06.2010 aurait-elle dû être notifiée sans ordre de quitter le territoire. Il est en effet contraire au principe de bonne administration de notifier une décision, avec ordre de quitter le territoire de surcroît en parfaite contradiction avec l'accord gouvernemental du 19.07.2009 et avec la jurisprudence lorsqu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis est à l'examen* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête et rappelle que le principe de bonne administration est un principe de bon sens à savoir le principe qui impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est

appelée à régler et qu'en l'espèce, l'administration n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Il estime que « *la partie adverse est restée en défaut d'indiquer les éléments de fait qui lui permettent de rejeter la crédibilité de la déclaration de cohabitation durable, de l'inscription domiciliaire commune et de l'enquête de police* ».

### **3. Examen des moyens.**

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 2°, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980, peut bénéficier du droit de séjour, sur cette base, le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

L'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, quant à lui, comme suit (texte avant la modification entrée en vigueur le 30 juillet 2010) :

« *Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants:*

- 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;*
- 2° (...);*
- 3° (...).*

En ce qui concerne le mode de preuve de la relation durable, celui-ci n'est pas explicitement prévu par la loi ou l'arrêté royal en telle sorte que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer.

Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, outre la copie des documents d'identité des intéressés, un « *accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale du 4 décembre 2008* », une copie d'un contrat de bail de 2006 et trois photographies du couple.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision, par la constatation que le requérant n'avait pas valablement prouvé qu'il entretenait une relation durable avec sa compagne. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué répond spécifiquement aux éléments produits par le requérant en relevant qu'ils ne prouvent pas cette cohabitation ininterrompue, tout en reconnaissant que les intéressés ont fait une déclaration de cohabitation légale, qui est expressément citée dans la décision attaquée.

Le requérant ne critique pas la motivation de la décision attaquée quant aux photographies du couple présentées. La partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que le contrat de bail, à propos duquel elle relève que le nom du requérant n'y figure pas, ne prouve pas en l'espèce la cohabitation, en précisant en outre que ni le registre national ni aucun autre élément du dossier administratif n'indique une résidence effective dans la commune concernée. Au demeurant, le requérant est en défaut de critiquer ces derniers aspects de la motivation.

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne peut être considéré que la communication, par l'administration communale, d'une demande de carte de séjour aux services de l'Office des étrangers serait de nature à signifier que tous les documents de preuve requis ont été déposés. En effet, s'il en était autrement, la partie défenderesse perdrat tout pouvoir d'appréciation à l'égard des éléments produits lors de la demande formulée à l'administration communale compétente. D'ailleurs, force est de constater qu'aucun texte légal ou réglementaire ne prévoit l'existence d'une telle présomption.

Quant à l'allégation du requérant selon laquelle « *si la partie adverse considérait que les documents déposés par le requérant n'établissaient pas à suffisance la cohabitation effective, elle aurait dû en informer le requérant et lui indiquer les documents à déposer* », c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, en sorte qu'il appartenait au requérant d'apporter la preuve, dans le respect des modalités prévues par la loi, qu'il se trouvait dans les conditions légales pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, dans la mesure où le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte litigieux sans prendre en considération les arguments contenus dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sans y répondre, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au moyen dès lors que le 11 mars 2010, la partie défenderesse a statué sur ladite demande, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
M. G. PINTIAUX,	Juge au contentieux des étrangers
Mme M. GERGEAY,	Juge au contentieux des étrangers
Mme S. DANDOY,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.